



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°099/2021/ANRMP/CRS DU 19 JUILLET 2021 PORTANT SANCTION
DE L'ENTREPRISE BROUMA SARL POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T141/2021**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 juin 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juin 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commis l'entreprise BROUMA SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T141/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Section de Tribunal de Katiola ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T141/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Section de Tribunal de Katiola ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Directeur des Affaires Financières a saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise BROUMA SARL ;

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par cette entreprise s'est avéré faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 juin 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°087/2021/ANRMP/CRS du 30 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'auto saisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 16 juin 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 16 juin 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par l'entreprise BROUMA SARL d'un faux quitus de non redevance ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T141/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la section de tribunal de Katiola, l'entreprise BROUMA SARL a produit dans son offre technique un quitus de non redevance censé avoir été délivré par l'ANRMP ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de cette instance a décidé de faire authentifier ce quitus de non redevance auprès de l'ANRMP, structure émettrice du document ;

Qu'à l'issue de la vérification du QR code, il s'est avéré que le quitus de non redevance produit par cette entreprise a été falsifié sur la base de celui que l'ANRMP lui avait délivré le 27 janvier 2021 ;

Qu'invitée dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 24 juin 2021, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise BROUMA SARL a plaidé le caractère non délibéré de l'inexactitude constatée dans ses offres ;

Considérant qu'en effet, dans sa correspondance en date du 07 juillet 2021, l'entreprise BROUMA SARL a fait la déclaration suivante : « *J'ai demandé à mon équipe de constituer le dossier d'appel d'offres n°T141/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Section de Tribunal de Katiola dont les conditions de soumission répondent à notre situation technique et administrative. Malheureusement, bien que nous soyons à jour dans les livres de l'ANRMP (vérifiable) et pouvant bénéficier gratuitement de toutes demandes d'actualisation de quitus de non-redevance à tout instant, le technicien chargé de monter le dossier, par ignorance des répercussions de son acte a préféré modifier la date de délivrance du quitus qui venait d'expirer au lieu de se référer à moi* » ;

Qu'ainsi, l'entreprise BROUMA SARL admet qu'il y a eu un faux commis sur le quitus de non redevance de régulation dans le cadre de l'appel d'offres n°T141/2021, même si elle soutient qu'il provient de l'acte isolé d'un de ses employés ;

Qu'il est cependant constant qu'en déposant une offre contenant un faux quitus dont elle avait l'obligation de contrôler l'authenticité, en application des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, la mise en cause a délibérément commis une inexactitude délibérée ;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code** » ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Qu'il convient donc d'ordonner l'exclusion de l'entreprise BROUMA SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise BROUMA SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans, pour avoir commis une inexactitude délibérée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BROUMA SARL et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.